



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2019 DAE 239 Attribution d'indemnités exceptionnelles aux kiosquiers de presse parisiens (26788 euros) et conventions avec les kiosquiers dont les édicules ont été renouvelés

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil de Paris de mai 2016, la Ville de Paris a fait le choix de maintenir et redynamiser le réseau parisien des kiosques de presse, par l'attribution à la société Mediakiosk d'un marché de rénovation et modernisation de l'ensemble des kiosques de presse parisiens.

Ce programme d'investissement prévoit le renouvellement de la totalité des 360 kiosques actuellement implantés par un nouveau modèle, plus accessible pour la clientèle et plus confortable pour le kiosquier. Ce plan de rénovation et de modernisation témoigne de l'attachement de la collectivité parisienne à la diffusion de la presse et à son accessibilité sur le territoire parisien. Il permettra de valoriser l'activité de vente de la presse sur l'espace public et d'améliorer les conditions de travail des kiosquiers.

Au cours de 2018 et 2019, les opérations techniques de remplacement des kiosques nécessiteront pour chaque emplacement plusieurs semaines pour les travaux de dépose, de réalisation d'une dalle en béton et de pose des nouveaux kiosques. Un délai supplémentaire pourrait être nécessaire pour les raccordements des réseaux et d'éventuels aléas. Pendant cette période, la société Mediakiosk organisera pour les kiosquiers des séances de formation sur les fonctionnalités de leurs nouveaux kiosques.

Durant ces semaines de travaux, les professionnels ne pourront exercer leurs ventes de presse. Dans ce contexte, il vous est proposé d'approuver le principe du versement d'indemnités exceptionnelles et individuelles, calculées proportionnellement au chiffre d'affaire presse réalisé par le kiosquier l'année précédente, sur la même période que celle de la fermeture du kiosque, duquel seront déduites les charges qui pèsent sur les kiosquiers. Ces indemnités sont destinées à couvrir le manque à gagner consécutif à l'interruption d'exploitation des kiosques concernés.

La liste des récents bénéficiaires de ce dispositif destiné à couvrir le manque à gagner consécutif à l'interruption d'exploitation des kiosques concernés est détaillée dans le projet de délibéré ci-joint.

Le versement de ces indemnités sera effectué par imputation sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2019.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer et de m'autoriser à signer les conventions jointes à ce projet de délibération.

La Maire de Paris